



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Délégation académique à la formation des personnels enseignants (DAFPEN)

Affaire suivie par

Elodie GASPAR
Téléphone
01 57 02 65 48

Romuald GERAULT
Téléphone
01 57 02 65 35

Courriel
ce.dafpen@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 8 décembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs
et principaux des lycées et collèges,

S/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne,

Mesdames et Messieurs les directeurs
des centres d'information et d'orientation

Circulaire n° 2016-117

Objet : Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2016-2017

Références :

-Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (*JORF n°240 du 16 octobre 2007*).

-Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (*JORF n°0303 du 30 décembre 2007*)

I. PERSONNELS CONCERNES :

Les dispositions des décrets visés en référence s'appliquent aux **personnels enseignants, d'éducation et d'orientation** titulaires ou non titulaires du **second degré** en **position d'activité**.

II. CANDIDATURES :

Le dépôt des candidatures se fera exclusivement en ligne. Le site sera accessible à partir du **3 janvier 2017** à l'adresse suivante :

<http://cfpens.ac-creteil.fr>

Pour accéder à ce site, les personnels devront être munis de leur identifiant et de leur mot de passe de messagerie professionnelle accessible à l'adresse suivante (<https://webmel.ac-creteil.fr>).

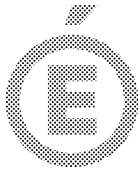
Date limite : Le site sera clos le **3 février 2017 à midi**.

Aucune demande ne sera retenue après cette date.

Pièces complémentaires liées au projet de formation :

Un état des pièces à fournir à l'appui de la demande (ex : décision d'admissibilité au concours, lettre du directeur de thèse ...) s'affichera à la fin de la procédure d'inscription. **La transmission des pièces justificatives sera réalisée exclusivement sous format numérique. Les documents numérisés seront déposés directement sur le site par télé-transfert avant le 22 février 2017.**

Les pièces transmises par voie postale ou par courriel ne seront pas prises en considération dans l'examen des candidatures.



III. AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

A la date de clôture de l'interface des candidatures, les chefs d'établissement concernés seront destinataires d'un courrier électronique les informant des candidatures des agents placés sous leur responsabilité et les invitant à accéder à l'interface de saisie des avis.

La campagne d'avis sera close le **1^{er} mars 2017**.
En l'absence d'avis, celui-ci sera réputé favorable.

IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONGES :

Dès la clôture de la campagne d'avis, les dossiers de candidature feront l'objet d'un examen par mes services en fonction des critères fixés en annexe. À la fin du mois de juin, chaque candidat se verra notifier une décision par envoi électronique à l'adresse de messagerie professionnelle.

Aucune information concernant la décision ne sera délivrée par téléphone.

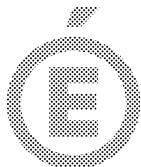
IV. SITUATION DES PERSONNELS OBTENANT UN CONGE :

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnels qui bénéficient d'une affectation à titre définitif restent titulaires de leur poste pendant la durée du congé et sont assurés de retrouver leur poste à l'issue de la période de congé de formation.

V. REMARQUES PARTICULIERES :

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité et d'attirer leur attention sur les points suivants :

- Un congé demandé et obtenu engage le demandeur qui, sauf situation tout à fait exceptionnelle dont il vous appartiendra de juger de l'opportunité, **ne peut le refuser**.
- La communication entre mes services et les personnels se fera **exclusivement** par courrier électronique à l'adresse de messagerie professionnelle que les candidats doivent consulter régulièrement pour se tenir informés de l'avancement de leur dossier, des décisions prises, et pouvoir répondre dans les délais impartis aux demandes qui pourraient leur être adressées le cas échéant.
- Les frais liés à la formation sont à la charge **exclusive** des personnels placés en congé de formation.
- Les candidatures des enseignants de disciplines déficitaires seront examinées en application des critères de sélection précisés ci-après et compte tenu des nécessités de service liées aux besoins de remplacement de ces disciplines.
- Dans l'intérêt du service, et quelle que soit la durée effective de la formation, tous les congés seront octroyés à compter du **1^{er} septembre 2017** ;
- La durée des congés de formation accordés aux candidats des **groupes A et B** est de **10 mois** sauf cas particulier. Les demandes de congé d'une durée **inférieure à 6 mois** pourront être acceptées si elles sont présentées en cohérence avec le projet de formation.



CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

I – CLASSEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en 3 catégories :

- A. Formations qualifiantes, formations universitaires, projets de réorientation professionnelle, formation continue, projets personnels de mobilité interne ou externe**
- B. Préparation d'un concours d'enseignement ou d'éducation**
- C. Soutenance de thèse**

Remarque relative aux agents non titulaires : ces personnels, considérés comme une priorité, ne sont pas soumis à l'application des critères de sélection. Ils doivent néanmoins remplir la condition réglementaire de recevabilité de leur demande (trois ans de services publics à temps complet dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation - Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat).

II – CRITERES D'ATTRIBUTION DES CONGES

À l'intérieur de chaque catégorie, les demandes seront classées en fonction des critères suivants :

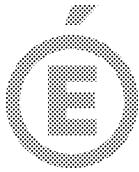
- A. Formations qualifiantes, formations universitaires, projets de réorientation professionnelle, formation continue, projets de mobilité interne ou externe**

1. Les candidats devront répondre aux critères suivants :

- seront retenues en priorité les candidatures à une formation dans la perspective d'une mobilité ;
- justifier d'une ancienneté générale de services supérieure à 10 ans au 31 août 2016 ;
- le dossier montrera l'état d'avancement du projet (ex : formations déjà suivies ou en cours, actions déjà engagées, démarches entreprises). Ce dossier, accompagné des pièces justificatives utiles, devra par ailleurs faire apparaître clairement le débouché envisagé à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

2. Les autres candidats devront répondre aux critères suivants :

- seront retenus en priorité les projets de formations liés à une période obligatoire de stage, accompagnés des pièces justificatives utiles ;
- justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 5 ans au 31 août 2016.



B. Préparation d'un concours :

Les dossiers seront examinés dans l'ordre suivant :

1. Candidats titulaires ayant déjà obtenu l'**admissibilité**¹ pendant une période de service devant élèves.
2. Candidats titulaires ayant passé le concours sans succès : le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en janvier 2017 pour un congé en 2017-2018)².
3. Les candidats titulaires n'ayant jamais passé le concours.

1. Les candidats déjà **admissibles** devront répondre aux critères suivants :

Si l'admissibilité date de **3 ans ou moins** :

Enseigner depuis 3 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 5 ans au 31 août 2016.

Si l'admissibilité date de **plus de 3 ans et de moins de 10 ans** :

Enseigner depuis 4 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 8 ans au 31 août 2016.

2. Les candidats ayant passé le **concours sans succès** avant la session 2016 devront répondre aux critères suivants :

- Enseigner depuis 4 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 8 ans au 31 août 2016.
- Attester d'une préparation dans les 3 années précédant le concours³.

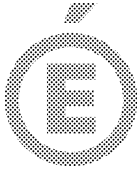
3. Les candidats n'ayant **jamais passé** le concours devront répondre aux critères suivants :

Enseigner depuis 6 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 10 ans au 31 août 2016.

¹ Joindre l'attestation d'admissibilité.

² Joindre l'attestation de présence au concours ou le relevé de notes. (A défaut, les candidats seront considérés comme n'ayant jamais passé le concours).

³ Joindre les attestations de préparation (certificats d'inscription) et les attestations d'assiduité à la préparation (Universités, Coll. Sévigné, etc...), bulletin de notes (CNED).



5/5

C. Soutenance de thèse

La commission prendra en compte l'ensemble des éléments figurant au dossier. Seront toutefois retenus **en priorité** les candidats :

- justifiant d'une ancienneté générale des services supérieure à 5 ans au 31 août 2016 ;
- et qui, compte tenu de l'avancement de leurs travaux, prévoient de soutenir leur thèse dans l'année. Le directeur de thèse devra attester l'état d'avancement des travaux et fixer la date de soutenance⁴. (Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de 5 mois);
- ou qui, compte tenu du sujet de leur thèse, seraient amenés, dans la phase de recherches, à effectuer hors du territoire français, des déplacements en continu d'une durée incompatible avec un service d'enseignement. Cette obligation devra être attestée et justifiée par le directeur de thèse⁵. (Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de 5 mois).

Remarque générale : en cas d'impossibilité de départager les candidats, la sélection s'opérera selon la règle de la plus grande ancienneté des services.

La Rectrice de l'Académie de Créteil



Béatrice GILLE

⁴ Joindre la lettre du directeur de thèse

⁵ Joindre la lettre du directeur de thèse